



Arrêt

**n° 212 352 du 16 novembre 2018
dans X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 26 octobre 2010 et notifiée 25 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX loco Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 septembre 2006, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 24 janvier 2007 au 31 octobre 2007, lequel a été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2. Le 2 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 26 octobre 2010, la partie défenderesse a refusé la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en date du 16/09/2006, détenteur d'un visa D, et a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 24/01/2007 au 31/10/2007 ;

Considérant que l'intéressé ne réside donc sur le territoire belge de manière ininterrompue que depuis septembre 2006 et qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études et que son Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable au 31/10/2007 et a ensuite été renouvelé jusqu'au 31/10/2010 ;

Considérant que cette période est de trop courte durée que pour nous permettre d'évaluer valablement son intégration en Belgique et de lui octroyer un titre de séjour sur cette base ;

Considérant que les dispositions auxquelles l'intéressé se réfère ne peuvent s'appliquer dans la mesure où il n'apporte pas la preuve de sa présence sur le territoire depuis au moins cinq ans ;

En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée.

Le séjour reste donc temporaire et est de la compétence bureau Etudiants concernant la demande de renouvellement de séjour ».

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi du requérant, notamment, parce que « *les dispositions auxquelles l'intéressé se réfère ne peuvent s'appliquer dans la mesure où il n'apporte pas la preuve de sa présence sur le territoire depuis au moins cinq ans* ».

Le Conseil souligne que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la Loi a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198 769, et que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est ensuite engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi et ajoute à ladite Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216 417 et 216 418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

2.2. Le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. Al had de verzoeker het middel voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen kunnen opwerpen en al had deze laatste het ook ambtshalve kunnen opwerpen* » (La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise sur la base de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche l'ordre public. Elle concerne en effet l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 198 769 du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, annulant ladite instruction. Dès lors, la partie requérante aurait pu soulever ce moyen devant le Conseil du contentieux des étrangers et ce dernier aurait pu le soulever d'office – traduction libre du néerlandais), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que, s'agissant de la longueur du séjour à tout le moins, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur

égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la présence en Belgique depuis au moins cinq ans, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la Loi. Ainsi, la partie défenderesse aurait dû examiner si la longueur du séjour du requérant en Belgique, bien qu'inférieure à cinq années, constitue ou non un motif de régularisation.

2.3. En conséquence, le moyen d'ordre public soulevé d'office est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les trois moyens pris en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 26 octobre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE